



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01008
Numéro SIREN : 825 325 558
Nom ou dénomination : 2IDF

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2017 sous le numéro de dépôt 2783



GREFFE

2IDF

SARL AU CAPITAL DE 30.000€ JAN. 2017

SIEGE SOCIAL : 17 RUE DU CHEMIN DE FER 93500 PANTIN

RCS BOBIGNY EN COURS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
REUNIE EXTRAORDINAIRE LE 24 DECEMBRE 2016**

Procès-verbal de délibération

Le 24 décembre 2016 à l'issue de la signature des statuts de la société,

Les associés de la société 2IDF se sont réunis en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement.

Sont présents :

- la SAS LPG, représentée par M. Gilles LE GUEN,
associée, propriétaire de.....2250 parts
- M. Jean-François CROCHET, associé, propriétaire de600 parts
- M. Sébastien LONDRES, associé, propriétaire de.....150 parts

TOTAL3000 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut en conséquence valablement délibérer en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement.

M. Gilles LE GUEN préside la séance.

Il expose aux associés que ceux-ci sont réunis à l'effet de statuer sur la désignation du gérant de la société et sur sa rémunération au titre de son mandat social.

Après discussion, les résolutions suivantes ont été adoptées.

1^{ère} résolution

L'assemblée générale décide de nommer, pour assurer la gérance de la société, pour une durée illimitée, M. Gilles LE GUEN, demeurant 541 rue des Etangs – Les Landes – 44470 THOUARE SUR LOIRE, lequel accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ces fonctions.

En sa qualité de gérant de la société, il aura les pleins pouvoirs tels que définis à l'article 14 des statuts et sera soumis à titre de règlement intérieur aux limitations résultant également dudit article, à savoir :

« (...) Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque, les prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, supérieurs à la somme de 100.000 € ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, soit opposable aux tiers. (...) »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution

L'assemblée générale décide que M. Gilles LE GUEN ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat social, et ce jusqu'à décision contraire.

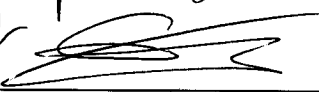
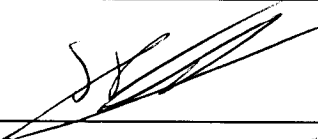

Il aura droit néanmoins, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais occasionnés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

L'assemblée générale décide que, le gérant aura droit à la prise en charge par la société de ses cotisations sociales obligatoires et des cotisations facultatives loi MADELIN dans les limites fiscalement déductibles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par tous les associés présents, M. Gilles LE GUEN faisant précéder sa signature de la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de gérant* ».

M. Gilles LE GUEN	<i>« bon pour acceptation des fonctions de gérant »</i> <i>bon pour acceptation des fonctions</i> <i>de gérant</i> 
M. Jean-François CROCHET	
M. Sébastien LONDRES	

LES SOUSSIGNES**• La société SAS LPG,**

SAS au capital de 1.000 €

Siège social : 18 rue du Pâtis 44690 LA HAYE FOUASSIERE

RCS Nantes n°821 852 860

Représentée aux fins des présentes par son Président M. Gilles LE GUEN

• M. Jean-François Claude Marie CROCHET,

Né le 5 février 1966 à VERSAILLES (78) de nationalité française, marié avec Mme Patricia Danielle Nicole MICHAUD, née le 2 novembre 1965 à NANTERRE (92), sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ANSE BOIS DE ROSE PRASLIN SEYCHELLES le 8 octobre 2010, lesquels déclarent expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à leur régime matrimonial.

Demeurant 75 bis Avenue Pierre Curie 78210 SAINT CYR L'ECOLE.

• M. Sébastien Arik LONDRES,

Né le 26 septembre 1977 à PARIS 75 (19ème) de nationalité française, célibataire non pacé.

Demeurant 55 Boulevard Sérurier 75019 PARIS.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

OK
5/2
5/2

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION
DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ✓ Etudes et conception de projets routiers et autoroutiers
- ✓ Etudes hydrauliques et hydrogéologiques
- ✓ Etudes de déplacement (comptages pneumatiques, enquête d'origine/destination, enquêtes de stationnement, vérification de capacité)
- ✓ Aménagement de sécurité
- ✓ Etudes et réflexion pour l'aménagement d'itinéraires routiers, pistes cyclables ou piétonnes
- ✓ Assistance à maîtrise d'ouvrage, ou maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la gestion de voiries ou de réseaux publics et privés
- ✓ Création et études de zones d'aménagements concertées et lotissements
- ✓ Aménagement de centre bourg
- ✓ Aménagement d'infrastructures pour transports urbains
- ✓ Aménagement de circulation douce (deux roues et piétons)
- ✓ Etudes, diagnostic réseaux eaux usées/eaux pluviales
- ✓ Assainissement autonome
- ✓ Recensement de tous les réseaux existants d'un site (commune, industriels...) et compilation sur support informatique
- ✓ Aménagement de centre d'enfouissement technique, déchetterie, recherche de site
- ✓ Aménagement de base de loisirs
- ✓ Aménagement de sécurité et d'infrastructures liés aux interférences entre transports routiers et ferroviaires (suppression de passage à niveau, modification de tracé par dénivellation...)
- ✓ Mise en conformité de sites industriels (qualité de rejet des eaux, réaménagement de sites, modification de réseaux)
- ✓ Analyse de la valeur associée à un projet routier, autoroutier et voiries, réseaux, divers

Cell *RD*
JSC

- ✓ Mission d'assistance et de conseils techniques dans les secteurs publics et privés
- ✓ Etudes de signalisation horizontale et verticale
- ✓ Assistance pour la création de documents graphiques à caractères techniques.
- ✓ Relevés topographiques

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- ✓ La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
- ✓ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités
- ✓ La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
- ✓ Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

2IDF

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Durée de la société, exercice social

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

W. B. J.K.C.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège de la société est fixé :

17 rue du Chemin de Fer 93500 PANTIN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, et sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports, formation du capital

- La société SAS LPG apporte à la société
une somme en numéraire de 22.500 €, ci.....22.500 €
- M. Jean-François CROCHET apporte à la société
une somme en numéraire de 6.000 €, ci.....6.000 €
- M. Sébastien LONDRES apporte à la société
une somme en numéraire de 1.500 €, ci.....1.500 €

Cette somme dépendant de la communauté existant entre M. Jean-François CROCHET et son conjoint, Mme Patricia MICHAUD épouse CROCHET, intervenant aux présentes, a fait savoir ne pas revendiquer la qualité d'associée. En conséquence, les parts sociales rémunérant cet apport seront toutes remises à M. Jean-François CROCHET.

Soit ensemble la somme totale de 30.000 €, ci30.000 €

Cette somme de 30.000 € a été dès avant ce jour déposée à la banque ..CIC...OUEST...Agence...ORIENT... à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

al *JFC*

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 30.000 € divisé en 3000 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à la SAS LPG

à concurrence de 2250 parts sociales portant les n° 1 à 2250

en rémunération de son apport en numéraire, ci2250 parts

- à M. Jean-François CROCHET

à concurrence de 600 parts sociales portant les n° 2251 à 2850

en rémunération de son apport en numéraire, ci600 parts

- à M. Sébastien LONDRES

à concurrence de 150 parts sociales portant les n° 2851 à 3000

en rémunération de son apport en numéraire, ci150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....3000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 – Modification du capital social

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumis à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné soit à l'unanimité des associés, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

En outre, il est interdit de procéder, au sein de la société, à une augmentation de capital social en numéraire avant la libération intégrale du capital social.

Handwritten signatures and initials:
 JFC
 JFC

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur à celui-ci ne peut être décidée que dans les limites légales, soit 1 € (à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme juridique).

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 – Emission d'obligations

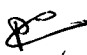
Si la société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire d'offre au public de titres financiers (ex appel public à l'épargne), émettre des obligations nominatives conformément à l'article L 223-11 du Code de Commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la société.

al gl 
JK

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L 228-48 et L 228-49 du Code de Commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Article 10 – Souscription, libération et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital social en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription, la libération du solde devant intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

OK
10/2
10/2

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi

*Ch G R
JKL*

eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, sauf notification contraire, conjointe et unanime des nus-propiétaires et usufruitiers, signifiée à la société.

En conséquence, le nu-propiétaire aura seul droit au remboursement de ses apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation, l'usufruitier ayant droit aux seuls dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 12 – Cession et transmission des parts sociales

1. Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte authentique. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints déjà associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés de la société, lorsque la société compte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Mh
S
JFC

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

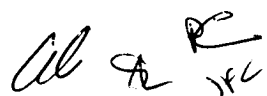
La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il



notifie à la société son intention d'être personnellement associé lors de l'apport ou de l'achat.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe, ascendants et descendants, de l'associé prédécédé, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

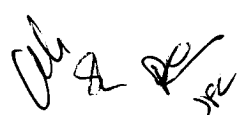
Tous autres héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 (cession entre vifs) pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.



5. Information des salariés en cas de cession d'une participation de plus de 50% dans le capital de la société qui les emploie (ou du fonds de commerce de celle-ci)

En vertu de la loi sur l'économie sociale et solidaire dite « loi HAMON » du 31 juillet 2014 (loi 2014-856), un dispositif particulier est prévu visant à une information préalable dans les sociétés employant moins de 250 salariés (et/ou un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et/ou avec un total de bilan inférieur ou égal à 43 millions d'euros), avec ou sans comité d'entreprise, deux mois minimum avant la cession projetée, des salariés en cas de cession d'une ou de participations représentant plus de 50% des parts d'une SARL, ou de vente du fonds de commerce de la société, afin de leur permettre de formuler une éventuelle offre d'achat dans un délai maximum de 2 mois, suivant l'information à faire.

Si cette obligation n'est pas respectée, il est encouru une amende civile dont le montant ne peut excéder 2% du prix de la vente.

Cette obligation n'est pas applicable en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il appartiendra au gérant de la société de veiller à l'application de cette loi.

Article 13 – Décès, interdiction, faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III
ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 14 – Pouvoirs des gérants

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage valablement la société vis à vis des tiers, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que le/les tiers en avai(en)t connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

cel *se* *je*

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque, les prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, supérieurs à la somme de 100.000 € ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, soit opposable aux tiers.

2. Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 15 – Obligations et responsabilité des gérants

Le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

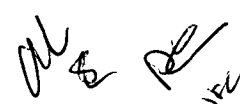
Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Article 16 – Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à



nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

Article 17 – Commissaires aux comptes

La société, à l'initiative de la gérance, est tenue de procéder à la désignation dans les plus brefs délais d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice, si elle remplit à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Sans atteindre ces seuils, la collectivité des associés peut procéder à la désignation de commissaires aux comptes titulaires et suppléants, cette nomination pouvant être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 – Décisions collectives, formes et modalités

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée

Al *FR* *R*
JKE

adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Handwritten signatures and initials:
A
R
S
JFC

Article 19 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'assemblée ne délibère valablement en assemblée générale extraordinaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus par rapport à la date à laquelle elle avait été convoquée antérieurement.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, d'adopter la variabilité du capital social ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou de désigner un commissaire aux apports sans passer par ordonnance du président du Tribunal de commerce sur requête en cas d'augmentation de capital par apports en nature.

*Ch. B. PC
JC*

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement de parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social soit par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 21 – Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent. L'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Ph *Re*
12

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article R 232-2 du Code de Commerce, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze

Handwritten signatures and initials:
JPC
JPC

jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Ah *Re*
JK

Article 25 – Dividendes, paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI
PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

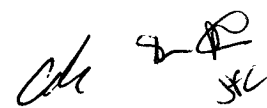
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal (1 €) ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme juridique.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.



Article 28 – Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi, soit 750.000 €.

Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Au cas où le nombre d'associés devient supérieur à 100, la société doit obligatoirement changer de forme sociale dans le délai d'un an. A défaut, elle est dissoute, sauf à ce que dans ce délai, le nombre d'associés ne soit devenu égal ou inférieur à 100.

Article 29 – Dissolution, liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion de toutes les parts de la société à responsabilité limitée en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Uk 20
JRC*

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette disposition est écartée lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 30 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Handwritten initials and marks:
Nk & PC
JK

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VII
PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 31 – Jouissance de la personnalité morale

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

En outre, pouvoir exprès est donné à M. Gilles LE GUEN à l'effet :

- de souscrire tous emprunts auprès de tous établissements financiers dans la limite maximale de 300.000 € (TROIS CENT MILLE EUROS), sur une durée de sept années à un taux n'excédant pas 1,5 %/l'an hors assurance, aux fins de financer des investissements et achats de matériels (dont véhicules) et besoin en fond de roulement.

- de consentir si nécessaire toutes sûretés qui pourraient être réclamées par le ou les établissements financiers à ce titre.

En outre, pouvoir exprès est donné à M. Gilles LE GUEN à l'effet de signer un bail précaire (36 mois maximum) relatif à des locaux sis 17 rue du Chemin de Fer 93500 PANTIN, moyennant un loyer maximum de Mille €/mois hors charges, TVA en sus, à consentir par la SCI EVOLUTION, dont le siège social est 118 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY SOUS BOIS, immatriculée au RCS de Créteil sous le n°429 047 574.

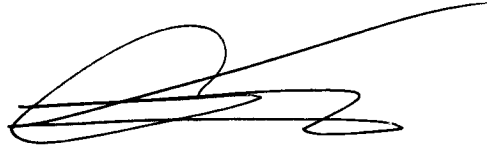
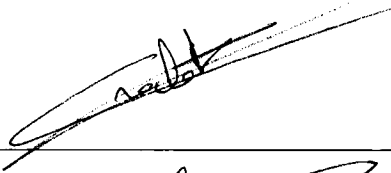

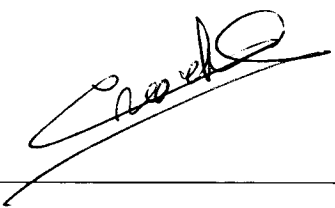
Handwritten signatures and initials in the bottom right corner.

Article 32 – Publicité, pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Gilles LE GUEN à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités,
A LA HAYE-FOUASSIERE

Le 24 décembre 2016

M. Gilles LE GUEN	
M. Jean-François CROCHET	
M. Sébastien LONDRES	
<i>Intervenant volontairement aux présentes</i> Mme Patricia MICHAUD épouse CROCHET	

MG & JFC